NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

R. L., 4. — 1. Faites établir un dossier à la mairie. Si vous ne recevez pas satisfaction, adressez une réclamation au dépôt dont faisait partie votre fils. — 2. Oui, si vous avez plus de 60 ans, si vous êtes français et non inscrit au rôle de l'impôt sur le revenu.

Une réfugiée de Lille F. D., 326. — Oui, il s'agit d'une location commencée pendant la guerre. Toutefois si votre propriétaire vous donnait congé, vous pourriez demander au juge de paix un délai afin de pouvoir trouver du logement.

Une veuve ennuyée N° 2453. — 1. Non, si le décès du militaire est survenu avant sa démobilisation. — 2. Non. — 3. Oui, écrivez au Préfet. — 4. Non, il n'existe pas de prime de ce genre.

A. B. C. Auchel. — 1. Oui, mais une telle augmentation peut être considérée comme spéculation illicite. Signalez donc ce fait au procureur de la République aux fins de poursuites. — 2. Oui.

Madame C. A. Je suis divorcée A. C. D. — Non, il faut qu'il s'écoule au moins un délai de dix mois entre le divorce et votre remariage.

J. M. C. A. 93. — 1. Oui, ce secours était de cinq centimes par jour avant le 1er octobre 1915 et de 25 centimes du 1er octobre 1915 au 1er avril 1918. — 2. Non, il faut au moins trois mois de service effectif.

Finette 348 H. L. — 1. Vous ne pouvez réclamer l'allocation militaire qui n'a pas été attribuée à votre père. — 2. C'est inexact, il n'existe pas de supplément de ce genre.

N. M. V. 82. — Avec la classe dix-neuf.

Un Alsin du Marais. — Le propriétaire peut vous donner congé car il ne s'agit pas d'une location commencée avant la guerre. Toutefois, ne quittez pas avant d'avoir trouvé du logement. Le juge de paix vous accordera un délai suffisant.

Un chômeur. — Vous êtes exonéré de tout versement pendant la durée de l'occupation. Pour bénéficier de cette exonération, faites établir à la mairie un certificat constatant que vous avez été retenu en pays occupé. Cette pièce sera envoyée à la préfecture par les soins du maire et votre situation sera régularisée.

Trinette T. E. — Oui, adressez une réclamation au directeur du service de santé en indiquant la date et le lieu de votre réforme.

Ninon. — Vous éviterez l'augmentation de loyer pendant deux ans en demandant la prorogation, par huissier, dans les 20 jours de la décision du propriétaire d'augmenter le loyer.

A. A. A. — Vous pourriez être contraint de payer votre loyer depuis le mois d'août 1919.

Un ancien du Mexique. — Oui, vous pouvez aussi — ce qui est peut-être plus pratique — recourir à un huissier pour demander cette prorogation.

Sont locataires de la Cité des Lilas. — Les démobilisés doivent payer leur loyer à partir du 7me mois qui a suivi leur démobilisation. Cette observation s'applique aux numéros, 4, 9 et 13. — Ceux qui n'ont pas été mobilisés sont assimilés à des mobilisés pour la durée de l'occupation ; ils sont donc exonérés pour la durée de l'occupation et les six mois qui ont suivi. Le propriétaire est fondé à leur réclamer du loyer depuis mi-avril 1919. — Toutefois, il arrive souvent que, lors des audiences de conciliation, le président de commission arbitrale provoque des accords entre propriétaire et locataire plus favorables que les dispositions légales ci-dessus rappelées. La seconde observation porte pour les locataires des numéros 2, 8, 12, 5.

Un qui adore son propéo, 11. 22-33. — 1. Le tout. Prenez donc vos dispositions en conséquences. — 2. Non, adressez-vous au préalable à la commission arbitrale. — 3. Non nous n'en voyons plus la nécessité. — 4. Deux ans à dater de la notification de votre prorogation.

Une veuve intriguée, 20.828. — 1. Oui, si vous êtes français et non inscrite au rôle de l'impôt sur le revenu. — 2. Faites établir un dossier à la mairie. — 3. Si votre situation est nécessiteuse vous pourrez obtenir le remboursement de votre don. Ecrivez au sous-préfet qui fera une enquête. — 4. Oui.

L. P. W. — A Guingamp (Dépôt commun des 23e et 273e R. I. T.).

L. L., 5e génie, Marcq. — Le tableau I annexé à l'instruction du 2 novembre 1919 sur le port de la médaille de la Victoire indique que parmi les militaires du 5e génie, seuls ont droit à ladite médaille les hommes appartenant aux compagnies de sapeurs, à l'exclusion de ceux qui appartenaient aux compagnies de travailleurs. L'instruction ne donne aucune énumération des unités de sapeurs et de celles de travailleurs. Au contraire, elle indique que le colonel commandant le 5e génie fixera quelles ont été les unités de travailleur d'ailleurs vous pouvez toujours déposer à la mairie de votre résidence une demande d'autorisation de port de la médaille de la Victoire : la décision de l'autorité militaire vous sera notifié à vous-même.

P. V., 46, Malo. — L'amnistie ne s'applique aux délits réprimés par l'article 408 du code pénal que si les condamnations ont été prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, et n'ont pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement (loi du 19 octobre 1919 article 2, § 15). Vous ne pouvez donc réclamer le bénéfice de l'amnistie.

A. B. D., N° 333. — 1. La question des intérêts moratoires en pays libéré n'est pas encore tranchée par le Parlement. Attendez donc avant prendre un arrangement, que la loi, toujours attendue, ait été publiée. Il est vraisemblable que dans certains cas la loi dont il s'agit accordera des exonérations, au moins partielles. — 2. Il faut avoir au moins 26 ans et moins de 35 ans au 1er janvier 1920. Un concours aura lieu cette année pour 12 emplois. La moitié de ces emplois sont réservés aux anciens militaires pensionnés. — Vous pourrez d'ailleurs vous procurer le programme détaillé en écrivant à la Préfecture, 26 division, 1er Bureau.

T. H. G., de Sailaumines. — 1 Vos belles-sœurs n'ont droit à une part que si elles ont des enfants. — 2. Le frère dont il s'agit a droit à une trente-part.

A. D., Annequin. — 1 Vous avez droit à huit primes mensuelles (de janvier à septembre 1919). — 2. Adressez une réclamation au ministère de la Guerre, 5e Direction, 4e Bureau, à Paris.

Une bonne femme ennuyée, Givenchy. — 1. Vous pouvez faire opposition : écrivez pour cela au sous-préfet. — 2. La liquidation de la communauté ne pourra s'opérer que lorsque le divorce aura été prononcé.

Mini patte en l'air, d'Hénin-Liétard, N° 14. — Si la date de la condamnation est exacte, votre mari ne pourra rentrer qu'en juin prochain. Ecrivez d'ailleurs au commandant de l'atelier pour avoir un renseignement précis.

Un rouge et blanc, de Gambiain, 3.754. — Ecrivez au directeur de la Caisse autonome, 26, rue Ravin, à Paris, car nous ne disposons pas de tous les éléments nécessaires pour vous répondre.

Un manchot de la grande guerre. — Vous n'avez droit à aucune prime mensuelle, car vous n'êtiez pas encore libéré de votre service actif lorsque vous avez été envoyé en congé illimité.

Un fraysien, N° 11. — 2. Vous avez droit aux 52 francs ou au complet civil ; écrivez pour cela au commandant de votre dépôt démobilisateur qui devra retrouver, dans ses bureaux, la trace du fait que vous n'avez pas perçu les 52 francs. — 2. Adressez une réclamation au Directeur de l'Intendance, 28, place aux Bleuets, à Lille, pour vos effets perdus.

Madame Charlotte. — Ce que vous demandez paraît assez difficile : néanmoins vous avez fait votre demande dans les délais impartis et vous pouvez espérer obtenir satisfaction. Ecrivez au Préfet pour connaître la décision intervenue.

Le tigre a rentré ses griffes. — Oui, et vous pourrez être poursuivi aussitôt que le moratorium aura été levé.

Un mineur du N° 5, de Barlin. — Non, le propriétaire n'est pas forcé de vous conserver, car vous n'habitiez pas la maison avant la guerre. Néanmoins, restez dans l'immeuble jusqu'à ce que vous ayez trouvé un autre logement ; si le propriétaire voulait vous faire expulser, le juge vous accorderait sans aucun doute des délais pour vous permettre de trouver autre chose.

Une mégresse qui veit blanc, 13. — Vous ne pouvez réclamer une avance qu'autant que vous avez personnellement subi des dommages : faites, dans ce cas, vos déclaration et demande d'avance au moyen des imprimés que vous remettra la mairie.

N° 464. Un exempté d'Hénin-Liétard. — 1. Vous pouvez demander que les militaires laissent la maison à votre disposition. Il paraît en effet y avoir occupation abusive. Ecrivez pour cela au général commandant la subdivision à Béthune. — 2. En attendant que l'affaire s'arrange, restez où vous êtes. Si le nouveau propriétaire vous fait des difficultés, voyez le juge de paix qui vous autorisera à rester jusqu'à ce que vous ayez pu rentrer dans votre ancien logement.

Classe 1900. — Vous n'avez droit à pension que si vous avez conservé une incapacité de travail. Voyez le juge de paix.

Un poilu père de 4 enfants, de Courcelles. — Vous n'avez pas droit aux primes mensuelles.

Lectrice assidue, O. B., T. A. F. R. — Vous devez toucher en deux parties la somme qui vous revient : Nous ne pensons pas toutefois que vous puissiez toucher aussi vite que vous le désirez. Si votre situation le justifie, réclamez le secours aux nécessiteux à la mairie.

Un Japonais, de Beuvry. — Le propriétaire veut vous augmenter. Toutefois, l'augmentation est énorme et peut être considérée comme spéculation illicite sur les loyers. Signalez le fait au procureur de la République, à Béthune.

Viens poupouis, 2852. — Faites une demande d'avance que vous enverrez à la sous-préfecture. La mairie vous remettra les imprimés réglementaires.

Un Ch'ti mi. — Faites une seconde demande d'avance dans la même forme que la première.

M. C. C. 1909. — Non, car vous ne comptez pas 18 mois de service effectif pendant la guerre (article 6 du décret du 27 mars 1919).

Onze mille onze cent onze. — Non, vous n'avez pas droit à l'indemnité de 52 francs.

N° 241, Bruay. — Non, car il s'agit d'une location commencée pendant la guerre.

Un mineur de Raimbert, 258. — L'adresse de M. B. est à Arras, 24 bis, rue de Châteaudun. — Pour M. F., écrivez-lui au Palais-Bourbon à Paris.

45. Voir comment la terre tourne. — En l'état actuel, vous ne pouvez réclamer que le secours temporaire, si le montant de vos ressources est insuffisant. Faites une demande à la mairie et en cas de refus, adressez une réclamation au préfet.

A. B. A. C. — 1. Elle pourra percevoir sa pension : celle-ci sera pour moitié reportée sur la tête du plus jeune des enfants. — 2. Elle peut aussi renoncer à cette pension dans l'année qui suivra son remariage. Dans ce cas, elle touchera un capital égal à trois annuités de la pension, cette pension étant intégralement reportée sur la tête du plus jeune des enfants jusqu'à sa majorité.

D., à Marle. — 1. Si. — 2. Non. — 3 Inutile.

Une mère très ennuyée, 96. — Notre fils sera libéré avec la classe dix-neuf.

Un mutilé sans pain et sans pension du 420. — 1. et 2. Faites établir à la mairie la notice exigée des anciens militaires qui veulent se mettre en instance de pension. Cette notice sera envoyée par le Maire à la direction du service de santé, à Lille. — 3. A Boulogne sans doute. — 4. Non.

V. 45, Durand V., 43. — 1. Non, impossible de toucher les 52 francs ; mais vous pouvez réclamer une indemnité au titre des dommages de guerre pour vos effets détruits à Cambrai. — 2. Vous avez droit aux primes de vingt francs. Adressez une réclamation à votre dépôt.

D. J., Calonne-Ricouart. — Il ne sera libéré qu'avec la classe dix-neuf. Aucune majoration de classe.

Lièvin, M. G. A. — 1. Oui, en ce qui concerne le pécule seulement. — 2. Non, car le défaut ne pouvait être considéré comme votre soutien indispensable. Au surplus, il est trop tard pour réclamer l'allocation. — 3. Rien à faire.

Bruay Rose, rosette flétrie. — à Langres.

Un ennuyé qui n'a pas de santé, N° 606. — La société a droit à la prorogation ; cette prorogation est même ici de cinq ans et trois mois, puisqu'il s'agit d'un local à usage commercial. La question se complique du fait que vous voulez cesser vos fonctions de gérant. Le mieux est d'appeler en conciliation devant le tribunal de la Commission arbitrale un représentant de la Société, pour arriver à un accord amiable.

Un sans le sou, 24 M. — 1. Non. — 2 Réclamez les secours temporaires à la mairie. En cas de refus, écrivez au préfet.

J'ai une belle-mère qu'elle prise. — Vous n'avez droit aux primes mensuelles que si vous étiez libéré du service actif avant la guerre. Mais si vous étiez de la classe quinze, comme on pourrait le supposer, vous n'avez droit à aucune prime mensuelle.

Une petite brune, N° 120. — Votre mari est tenu, jusqu'à l'expiration du contrat, s'il a volontairement souscrit.

Edouard aimera Raymonde, 198-15-0. — 1. Vous n'avez aucune chance d'obtenir satisfaction car on exige des spécialistes. — 2. Adressez néanmoins si vous le jugez à propos, une demande au commandant de recrutement.

Bibelot leidera, chasseur 28. — 1. Non. — 2. En avril 1921 seulement.

Un futur poilu las d'attendre, classe 20, 1113. — 1 Rien n'est encore fixé à ce sujet. — 2 Au moins la moitié du contingent en mars. — 3. Trois ans. — 4. Impossible.

Un futur artilleur à Boulogny-Boyelles. — Rien n'est encore décidé à ce sujet ; attendez la décision du ministre de la guerre. Nous tiendrons d'ailleurs nos lecteurs au courant.

Un ancien combattant sans culotte, N° 28. — Adressez une réclamation au sous-préfet. Mais il est bien tard pour réclamer.

L. A. B. C. du locataire, N° 99. — 1. Six mois après sa démobilisation. — 2 Vous paraissez pouvoir être exonérée si vous êtes petite locataire. Voyez la commission arbitrale. — 3. Il faut rembourser car vous vous exposeriez à des poursuites.

L. C., 45. — 1 Vous pouvez l'appeler devant la commission arbitrale. Il pourra être condamné à payer si vous prouvez qu'il a réalisé des bénéfices suffisants. — 2 Oui — 3. 5 ans et 3 mois. — 4. Il doit payer depuis le 7e mois qui a suivi sa démobilisation.

Maurice qui n'a pas d'argent. — Oui, mais on n'accepte que des engagements de 4 ou 5 ans. Pour l'arme qui vous intéresse, on exige d'ailleurs des spécialistes (mécaniciens, ajusteurs, électriciens). Ecrivez au commandant de recrutement de Béthune.

Les mollettes de la Clarence, Divion, P. C. L. 1. — 1. Le taux varie de commune à commune. La mairie vous indiquera le tarif fixé par le Conseil municipal. — 2. Si vous êtes lésée, écrivez au préfet. — 3. Pour l'assistance aux familles nombreuses, il faut au moins quatre enfants de moins de 13 ans. — Vos amies sont sans doute veuves.

P. I. P. F. L. L., N° 43. — 1. Pour votre examen par la commission de réforme, écrivez de nouveau au directeur du service de santé. — 2. En ce qui touche la délivrance de votre titre d'allocation, d'attente, adressez une réclamation au directeur de l'Intendance, 28, place aux Bleuets, à Lille.

Un mineur lecteur, J. P. — Le locataire a droit à la prorogation : vous ne pouvez que vous incliner.

Un baudet pris de pleuve, X. Y. Z X. — 1. Oui, si tous les héritiers se mettent d'accord pour qu'il en soit ainsi. — 2. Aucune avance s'ils ne rebâtissent pas. — 3. Les quatre enfants du premier lit peuvent dès maintenant réclamer leur part ; ils peuvent faire opposition au paiement des dommages de guerre à la sous-préfecture.

Un télégraphiste. — Vous avez droit à une prime de 400 francs. Adressez une requête au trésorier de votre dépôt par la voie hiérarchique.

Tintin, N° 28. — La question des intérêts moratoires a fait l'objet d'une proposition de loi déposée devant le Parlement depuis environ huit mois. Cette question n'étant pas encore résolue, attendez avant de prendre un arrangement avec votre créancier, la décision de l'autorité législative.

G. J., N° 65. — 1. Cinq centimes jusqu'au 1er avril 1915 ; 25 centimes du 1er avril 1915 au 1er octobre 1918 ; 75 centimes depuis le 1er octobre 1918. Au prêt simple s'ajoutaient les hautes paies de guerre et d'ancienneté, les indemnités de combat, etc. — 2. Vous pouvez en effet en réclamer le remboursement, mais au titre des dommages de guerre.

Un oublié de la G. D. U. — 1. C'est bien quinze francs. Le renseignement qui vous a été fourni est inexact. — 2. Non, aucune décision n'a encore été prise dans ce sens. — 3. Non, aucune prime.

EMPRUNT NATIONAL 5 %

Comme pour les obligations du Crédit National 5 % et du Crédit Foncier 5 ½ %, le public peut souscrire, avec le moins de formalités, à la nouvelle Emission de Rentes Françaises 5 %, à la

Banque ROBERT

FONDÉE EN 1868

Sièges principaux : PARIS, ARRAS, LILLE, 4, rue Nationale, au 1er étage.

123. A. L. — Non.

Si Berthe, etc... — 1. Cela dépend des communes. — 2. Oui, vous pouvez réclamer l'allocation forfaitaire, écrivez au sous-intendant militaire, à Arras.

Q. P. Victime de la bureaucratie. — 1. Vous n'avez pas figuré sur les contrôles, d'un corps de troupe déterminé. — 2. Les demandes d'indemnité de démobilisation doivent être déposées dans les mairies qui les enverront au dépôt du régiment intéressé.

Un réfugié de S. — Oui, mais aucune instruction n'a encore été adressée au préfet par le ministère à ce sujet.

13 Porte bonheur, 13. — Vous devez la totalité des intérêts échus pendant la guerre ; mais vous pourrez obtenir des délais pour vous acquitter, si votre situation le justifie, en vous adressant à la commission arbitrale des loyers. — 2. Les autres héritiers ne peuvent l'empêcher de réaliser son intention. L'avance est au maximum de 2.000 francs à l'hectare.

Un Annequinois socialiste, mais un vrai. — Vous pouvez réclamer un secours en vertu de la loi du 23 juin 1919 sur les réparations aux familles des victimes civiles de la guerre. Adressez une demande au préfet.

22. Une propriétaire ennuyée. — Le locataire actuel n'a aucun titre pour habiter la maison où il s'est installé. Il doit donc payer du loyer depuis le jour où il y est entré ; il n'a pas droit à la prorogation ; enfin, le propriétaire est fondé à réclamer l'expulsion de ce occupant. Voir pour cela le juge de paix.

Un père ennuyé, J. B., 63. — C'est une victime civile de la guerre. Vous avez droit à un secours (loi du 24 juin 1919) si l'accident n'a pas été causé par l'imprudence de la victime.

Père d'un fils saluddon, G. B., 52. — Il faut adresser une réclamation au préfet. Mais vous n'avez chance d'obtenir satisfaction que si vous avez fait une demande de rappel avant le 23 octobre dernier.

Cote 304. — Le 1er R. A. P. n'existe plus. Il est remplacé par le 151e R. A. P. dont le dépôt se trouve à Maubeuge.

Un poilu imberbe. — 1. Oui, lorsque le divorce aura été prononcé. — 2. Au président du Tribunal civil. — 3. Nous ne pourrons vous recommander tel praticien plutôt qu'un autre. Voyez aux annonces.

Un ancien poilu du 129e. — Vous n'avez pas droit aux primes mensuelles.

Une veuve qui n'aime pas sa belle-mère, Bruay. — 1. Non, votre belle-mère a en effet droit à l'allocation annuelle renouvelable d'ascendant (800 francs par an). Le montant en est supérieur à celui de la pension de vieillard à laquelle elle pourrait prétendre. — 2. Oui, vous avez droit à la moitié du pécule, l'autre moitié sera versée à votre enfant. — 3. Vous voulez sans doute parler de l'acompte spécial établi par le décret du 8 décembre 1919. Dans ce cas, il suffit d'adresser une demande au sous-intendant militaire, à Arras. — 4. Au préfet.

C. D., Calonne-Ricouart. — Ecrivez de nouveau au procureur de la République en rappelant les débuts de l'affaire.

Emile, Silly-Montigny. — Non, l'allocation militaire n'était jamais attribuée aux mobilisés eux-mêmes.

Un poilu du Marco, V. L., 49. — Vous serez libéré le 27 novembre 1920, c'est-à-dire le jour où vous aurez accompli intégralement vos trois années de service actif.

M. F. V. — Vous venez remarquer cette omission lorsque vous serez convoqué devant la commission cantonale des dommages de guerre. Vous pourriez d'ailleurs dès maintenant préparer un nouveau dossier contenant toutes les indications utiles.

Miss Elaine Dogg. — Ecrivez au procureur de la République, à Béthune, en exposant les raisons qui militent en votre faveur.

R. J. O., 1901. — 1. Non, car vous ne comptez pas 18 mois de service effectif. — 2. Oui, mais seulement si vos effets civils ont été perdus ou détruits dans un repli lors de la mobilisation.

Un Oranaysien bien ennuyé, C. T. L. — Vous pouvez en réclamer le remboursement au titre des dommages de guerre. Réclamez à l'autorité militaire compétente à Maubeuge un certificat attestant que vos effets ont bien été perdus.

Un combattant de la grande guerre, N° 600. — Il s'agit là de dommages de guerre, sans une contestation possible. Vous avez par conséquent droit aux indemnités et avances établies par les différentes lois sur la matière. Vous pouvez notamment réclamer l'avance réservée aux industriels pour la remise en route de leur exploitation : écrivez au sous-préfet.

Gérard pernard à Bruay. — 1. Non, il faut au moins 55 ans. — 2. Oui, elle peut réclamer un secours en vertu de la loi du 24 juin 1919. Qu'elle écrive au préfet.

Un poilu enlèté, C. D., 19. — 1. Oui, mais si vous avez été mis en sursis, il faut que vous ayiez rendu vos effets militaires lorsque vous avez quitté la caserne. — 2. Non, si vous n'étiez pas dénué de ressources.

O. M. F. M. — S'il s'agit d'un prêt hypothécaire, vous devez la totalité des intérêts échus pendant la guerre. Toutefois la commission arbitrale pourra vous accorder des délais pour vous libérer.

Une vieille lectrice du « Réveil », N° 180. — Votre mari est une victime civile de la guerre. Vous avez donc droit à une pension annuelle de 800 francs (loi du 24 juin 1919). Ecrivez au préfet.

Au chat botté. — Oui, voyez pour la fixation de ce loyer, la Commission arbitrale. Vous soulèverez en même temps la question de remplacement des vitres.

Charles Hénin, n° 96. — Non, c'est impossible.

Emprunt National 1920

5 % d'**Intérêts** nets de tous impôts garantis contre toute réduction.

50 % de **Bénéfice** assurés au moment du remboursement qui commencera dès la première année.

Tels sont les avantages de l'Emprunt de la Paix.

Dans votre intérêt bien entendu :

Souscrivez

Les Souscriptions sont reçues partout :

CAISSE CENTRALE du TRÉSOR (Pavillon de Flore); **TRÉSORERIES GÉNÉRALES; RECETTES des FINANCES; PERCEPTIONS; BUREAUX de l'ENREGISTREMENT; BUREAUX de POSTE; CAISSE des DÉPOTS et CONSIGNATIONS; BANQUE de FRANCE; BANQUE de l'ALGÉRIE; RECETTE MUNICIPALE de la VILLE de PARIS; CAISSES d'ÉPARGNE; BANQUES, ÉTABLISSEMENTS de CRÉDIT; AGENTS de CHANGE; NOTAIRES, etc.**

Un boiteux ennuyé, M. — 1. Oui, vous auriez dû recevoir un titre provisoire vous permettant de toucher une pension calculée d'après les barèmes annexés à la loi du 31 mars 1919 (720 francs par an majorés de 90 francs par enfant, soit en tout 900 francs par an. — 2. Au sous-intendant militaire à Arras. — 3. Oui. — 4. Non.

L. F. G. C., 43. — Adressez-vous au sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la Guerre, 16, rue Saint-Dominique, à Paris. Vous ferez bien de joindre à votre lettre un duplicata de votre demande de prime, de crainte que l'original ne soit égaré. La mairie vous remettra l'imprimé nécessaire.

Vive Cadet, notre député, V. E. L. — Vous n'avez pas droit à l'indemnité de démobilisation de votre mari pour le motif indiqué par l'autorité militaire.

Le mangeur de rats tout vivants, à Vendin, N 2. — Vous éviterez l'augmentation des loyers en demandant à votre propriétaire, dans les 20 jours de la réception du congé, la prorogation légale. Adressez-vous à un huissier pour faire faire la notification réglementaire.

Une jeune mariée tellement ennuyée, L. M., 18. — Ce n'est pas un motif suffisant pour pouvoir obtenir le divorce.

Cognat, N° 872. — Adressez une requête au procureur de la République, à Béthune. Ayez soin d'indiquer vos nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que la condamnation encourue.

Un vieux de la vieille, N° 12-11. — Oui, si vous n'êtes plus actuellement occupé dans l'exploitation.

Vive la sociale, Haillicourt. — 1. Adressez-vous à un huissier qui fera à votre propriétaire la notification réglementaire. — 2. Oui. — 3. Non, c'est insuffisant.

M. Pinotal, Lens. — A quelle caisse opérez-vous vos versements ? Si c'était à la caisse nationale des retraites, adressez-vous à n'importe quel bureau de poste.

Une réclamation qui est juste, N° 69. — Vous ne pouvez obtenir l'assistance aux vieillards si vos enfants sont en situation de vous aider. Néanmoins si vous estimez que la décision de rejet qui vous a été opposée n'est pas fondée, adressez une réclamation au Préfet.

Gemmune socialiste, O. — 1. Seulement si vous étiez sans travail. — 2. C'est impossible dans votre situation actuelle.

Adolphine en peine pour pension. — Vous avez droit à une pension comme veuve de militaire. Faites immédiatement établir à la mairie un dossier qui sera envoyé au sous-intendant militaire, à Arras. Vous recevrez peu après un titre provisoire de pension.

O. A., 535. — Votre mère pourrait réclamer le secours des réfugiés. Qu'elle fasse une demande à la mairie et qu'elle adresse, s'il y a lieu, une réclamation au préfet.

La main qui étreint. — 1. Non. — 2. Elle n'y a pas droit. — 3. Rien à faire.

Lyre B. — Vous ne pouvez pas contracter d'engagement. Au surplus, il faut au moins 18 ans pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de terre. Voyez d'ailleurs le bureau de recrutement qui vous donnera toutes précisions utiles à cet égard.

Une petite blonde ennuyée, N° 696. — 1. Non, car son décès est survenu avant l'époque fixée pour la démobilisation de son échelon. — 2. Vous n'avez droit qu'au remboursement de ses carnets de pécule, si toutefois il en avait, vu la date de son envoi en sursis. — 3. Au trésorier de son dépôt.

Un poilu de la classe 1918, à G. — Il sera libéré avec la classe dix-neuf.

Olivie L., site 25 bis, Haillicourt. — Vous avez droit à un secours égal au rappel de prêt d'un simple soldat. Adressez une demande au préfet.

Un Barlinois par force, V. D., N° 64. — 1. Vous n'avez pas droit au pécule. — 2. Oui, écrivez au trésorier du régiment dont il faisait partie. — 3. Oui, si vous êtes Français et non inscrit au rôle de l'impôt sur le revenu. Faites établir un dossier à la mairie.

Marcel et Henri, N° 8. — La règle qui a été appliquée chez vous est suivie presque partout : Néanmoins, vous pouvez signaler votre situation au sous-préfet afin d'être compris dans les répartitions que vous signalez.

Un bon citoyen vieux lecteur du « Réveil » R. S. — Ce sont vos parents qui ont qualité pour réclamer le bénéfice de la donation Cognacq. Leur demande doit être adressée au secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à Paris.

Un intéressé qui veut savoir à Lièvin, n° 1.880. — Vous ne pouvez prétendre à l'allocation militaire du fait de votre décès qu'à celui-ci était votre soutien indispensable. Encore aurait-il fallu faire établir un dossier de demande à la Mairie de Lièvin avant le 31 décembre dernier.

Un vieux poilu, Lens. — Vous n'avez pas droit à cette indemnité. Le temps passé en sursis aux mines ne compte pas comme service effectif. C'est certainement par le fait d'une erreur que votre frère a obtenu le paiement de son indemnité de démobilisation.

Deux veuves ennuyées à Montigny-en-Gohelle. — En effet, les états de paiement ne sont plus à la Préfecture. Il faut donc écrire à la sous-intendance à Toulouse.

Un vieux papa fumant sa pipe. — Non, car vous êtes Belge.

V. Z. — Oui, aucune exonération n'est prévue actuellement dans votre cas.

11. 11. 11, Ex-chasseur sans fusil. — 1. Oui. — 2. Six mois après votre démobilisation.

Une qui voudrait savoir, à Saint-en-Gohelle, 323. — La prime dont il s'agit sera mandatée d'office à votre profit par le préfecture, si vous allaitez votre enfant.

Gaston n'est pas content, B. E. G. — Non, le secours dont il s'agit n'est pas attribué aux collatéraux.

Un qui veut connaître ses droits, Ostricourt, 75. — 1. 360 francs de pension pour vous, et 45 francs de majoration par enfant de moins de 18 ans et par an. — 2. Pour deux ans.

Veuve H. O., à Bruay. — Non, c'est à vous seule que revient en totalité cette avance.

Je serais bien une bonne. — Non, vous n'êtes passé dans la réserve qu'le 9 août 1919.

Une femme qui désire savoir. — Non, c'est inexact. Il ne pourra l'obtenir s'il n'établit pas que vous avez des torts à son égard.

Un ennuyé qui veut savoir à Bruay. — 1. Non, il doit payer depuis le mois de janvier dernier. Ap-

HERNIE

MEMBRE DU JURY et HORS CONCOURS

La nouvelle pelote anatomique A COMPRESSION SOUPLE de M. Glaser, de Paris, 63, boulevard Sébastopol, est la seule qui maintienne d'une façon radicale et sans aucune gêne les hernies les plus volumineuses et les plus rebelles.

Docteur Pierre BARBIER, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, ancien Externe des Hôpitaux de Paris.

Basée sur des données précises, la nouvelle pelote anatomique A COMPRESSION SOUPLE triomphe de toutes les difficultés et résout ce difficile problème d'un appareil parfait.

Sanctionnée par le corps médical lui-même, la nouvelle pelote adaptée à l'appareil SANS RESSORT de M. GLASER, c'est le dernier progrès de la science herniaire.

VOICI DES PREUVES

27 octobre 1919.

Monsieur Glaser,

Je me fais un devoir de vous témoigner ma reconnaissance. Tous les bandages que je portais autrefois me torturaient et ma hernie n'étant pas maintenue s'aggravait de jour en jour. Grâce à votre appareil sans ressort que j'ai porté jour et nuit sans gêne, ma hernie a été radicalement immobilisée et je me livre aux plus durs travaux. Je vous autorise à publier ma lettre.

Remerciements.

M. Alexandre PLANTIN,
8, rue Jean-Bart, à Valenciennes (Nord).

JE SUIS GUÉRI ! C'est l'affirmation de toutes les personnes soussignées atteintes de hernies, après avoir porté le nouvel appareil **sans ressort de M. Glaser**, le réputé spécialiste de Paris, 63, boulevard Sébastopol.

Ce nouvel appareil, grâce à de longues études et de nouveaux perfectionnements, assure séance tenante la contention parfaite des hernies les plus difficiles, les réduit et les fait disparaître.

M. Charles GUENIN,
à Villeroncourt, par Ernicourt (Meuse).

Mme Thérèse VAUBOURG,
à Raon-au-Bois (Vosges).

M. Alexandre BAUCHET, ouvrier en bois,
à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

Désireux de donner aux malades une preuve immédiate de ce résultat, garanti d'ailleurs par écrit, M. Glaser invite toutes les personnes atteintes de hernies, efforts, descentes, à lui rendre visite dans les villes suivantes où il fera gratuitement l'essai de ses appareils. Allez donc tous à

Douai, 22 et 23 février, Hôtel du Grand-Cerf-Commerce.
Cambrai, 24 février, Hôtel du Mouton-Blanc.
Solesmes, 25 février, jusqu'à 2 h., Hôtel de la Hure-Lasne.
LILLE, 26, 27 et 28 février, Hôtel du Commerce, 15, rue de Béthune.

Brochure franco sur demande. -- Ceintures Ventrières pour déplacement de tous organes

E. C. B. 147, Auby. — 1. Oui, écrivez au directeur de l'enregistrement, 18, rue Gambetta-de-Chatillon, à Lille. — 2. C'est une allocation au décès, une fois donnée. — 3. Vous n'avez pas droit à ces primes mensuelles. — 4. Oui, vous pouvez réclamer, sans l'assistance de votre ex-mari, puisque vous êtes divorcée.

Au mouton blanc, n° 789. — Vous devez être exonéré en totalité du paiement des loyers échus pendant l'occupation. Exigez de votre propriétaire des reçus correspondant aux derniers termes échus. S'il s'élève une difficulté, voyez la Commission arbitrale.

Chacun son droit, 33-54. — Vous ne pouvez bénéficier d'aucune exonération. — Vous n'avez droit au secours de loyer que si vous recevez les secours aux réfugiés.

La misère qui vient, 33-54. — Qu'elle adresse une demande de rappel au Préfet, en indiquant les localités dans lesquelles elle a séjourné et la durée de ses séjours. Mais notez que seuls ont droit au rappel les réfugiés dont la situation était nécessiteuse à l'époque et l'est encore actuellement.

Un ignorant, 3.054-1385. — 1. Vous n'avez droit à aucune exonération de loyer. — 2. Oui, sinon il pourra vous faire expulser.

Petite orpheline, N° 6. C. H. — Cela dépend des circonstances du décès du père : le Tribunal appréciera. Ecrivez au procureur de la République.

C. V., 32. — **Bruay.** — Elle ne pourra toucher la pension de vieillard prévue par la loi du 14 juillet 1906 qu'à l'âge de 70 ans.

Une veuve ennuyée, M. 20, Bruay. — Le congé qui vous a été donné est valable. Voyez toutefois le juge de paix, qui pourra vous accorder un délai suffisant pour trouver un autre logement.

Ma Cocois bienaimée, D. T., N° 79. — 1. Adressez au ministre de la Justice une demande sur timbre à 1 fr. Votre demande contiendra l'engagement de payer les droits de sceau (175 fr. 25) ou énumérera vos titres à une remise. Des remises sont généralement accordées ; elles peuvent aller jusqu'à l'exonération totale. Votre femme devra envoyer en même temps, à la même adresse, une demande de réintégration.

Une veuve ennuyée, mère de 3 enfants. — Vous avez droit à une pension annuelle de 800 fr. pour vous et de 900 fr. pour vos enfants (en tout 1.700 francs). Adressez votre demande au Préfet, (Loi du 24 juin 1919).

Un renseignement, 9. V. p., 165. — 1. Le propriétaire a raison. Tenez-vous en aux indications données dans notre numéro du 28 décembre 1919. — 2. Payez. — 3. Depuis octobre 1919. — 4. Oui, prenez un arrangement avec le propriétaire.

Un ignorant, 83. — Vous n'avez pas droit aux primes mensuelles, car vous ne comptez pas le minimum exigé de 18 mois de service effectif.

Un vieux phalempinois à Fives, 76. — Pendant deux ans à dater de votre demande de prorogation. — 2. Même réponse.

André le monte en l'air. — Vous étiez sans doute affecté à un groupe d'aviation : c'est au dépôt de ce groupe qu'il faut vous adresser. Vous pouvez aussi écrire au ministère de la guerre, 5e direction, 4e bureau.

Maria Lucienne. — Vous n'êtes exonérée que pour la durée de l'occupation. Acceptez donc cet arrangement pour éviter l'expulsion.

Même veuve M., rue Mahieu, Lille. — Elle vous doit le remboursement. Mais vous aurez du vous porter partie civile au procès. Ecrivez au procureur de la République pour cette affaire.

H. D., 1888. — Non, vous n'avez pas droit aux primes mensuelles. L'ami dont vous causez a reçu ces primes par erreur : il est exposé à devoir les rembourser ultérieurement.

Denis, rue Lale, 9, lecteur du « Réveil ». — Voyez une agence en douane qui s'occupera du transport et du paiement des droits. Nous ne pensons pas en effet qu'on vous autorise à mettre ces objets aux bagages. Vous trouverez la liste des agents de l'espèce dans l'annuaire régional.

L. S. 186. — Non, en dehors des périodes réglementaires d'instruction, à moins d'autorisation spéciale du général commandant la subdivision.

R. M., 1888. — Vous n'êtes exonéré que pour la durée de l'occupation et les six mois qui ont suivi la libération.